

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

**ARRETE DU PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

**Restriction de la Circulation
LA ROUTE DEPARTEMENTALE D225E3
au territoire de la commune de NIELLES-LES-ARDRES
TRAVAUX
livraison d'un poste DP
Section hors agglomération
du 03 mars 2025 au 14 mars 2025**

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'Instruction Interministérielle du 24 novembre 1967 relative à la Signalisation des routes modifiée par des arrêtés subséquents,

Vu le Règlement Général de Voirie Interdépartemental, approuvé par arrêté n°A2015-01, en date du 21 septembre 2015 par Monsieur le Président du Conseil départemental,

Considérant la demande 27/02/2025, par laquelle ENEDIS, fait connaître le déroulement des travaux de livraison d'un poste DP, le 03 mars 2025,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers du domaine public routier départemental, la réalisation des travaux de livraison d'un poste DP, va nécessiter une restriction de la circulation sur la route départementale D225E3 du PR 38+350 au PR 38+400, hors agglomération, le 03 mars 2025 au 14 mars 2025, et qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution des travaux et de prévenir les accidents,

Considérant l'information préalable faite auprès de Monsieur le Maire de la commune de NIELLES-LES-ARDRES,

Considérant l'information préalable faite auprès de Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'ARDRES,

..... ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation sera restreinte sur la route départementale D225E3 du PR 38+350 au PR 38+400, hors agglomération, sur le territoire de la commune de NIELLES-LES-ARDRES, du 03 mars 2025 au 14 mars 2025, pour permettre l'exécution des travaux susvisés.

ARTICLE 2 : Ces restrictions consisteront en :

- alternat de circulation réglé par feux tricolores ou manuellement,
- limitation de la vitesse à 70km/h,
- limitation de la vitesse à 50 km/h,
- limitation de la vitesse à 30 km/h,
- interdiction de doubler ou de dépasser,
- interdiction de s'arrêter ou de stationner,
- interdiction de stationner au droit des travaux,
- interdiction de stationner sur accotements,
- la circulation sera rétablie chaque soir,

ARTICLE 3 : Les panneaux de signalisation réglementaire seront posés par les soins et aux frais de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux, aux extrémités des sections restreintes, conformément aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (arrêté du 24 novembre 1967 modifié) explicitées par la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial du Calaisis,

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 :

- Madame la Directrice Générale des Services du Département,
- Monsieur le Directeur de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial du Calaisis,
- Monsieur le Responsable de l'Entreprise chargée des travaux,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site du Département du Pas-de-Calais.

Le 27 février 2025
Pour le Président du Conseil
départemental,

Une signature manuscrite en bleu, stylisée, appartenant à Christophe DUHAUT.

Signé électroniquement par
Christophe DUHAUT
Directeur de la maison du Département
aménagement et développement territorial
du Calaisis